

Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 267-2017
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2017.RRGR.705

Déposée le: 22.11.2017

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Machado Rebmann (Bern, LAVerte) (porte-parole)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: du
Direction: Chancellerie d'Etat
Classification: –
Proposition du
Conseil-exécutif:



Motion populaire et postulat populaire : de nouveaux droits démocratiques dans le canton de Berne

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. de présenter au Grand Conseil un projet de modification de la Constitution qui permette d'instaurer la motion populaire et le postulat populaire,
2. de préparer la votation populaire,
3. et d'adapter la loi sur les droits politiques.

Développement :

Dans le canton de Berne, la population dispose de trois moyens de présenter ses requêtes directement aux autorités politiques : l'initiative populaire (art. 58 ss. ConstC), le référendum (art. 62 ConstC) et la pétition (art. 20 ConstC).

Pour pouvoir déposer une initiative dans le canton de Berne, qui compte environ 860 000 électeurs et électrices (fin 2016), 15 000 signatures doivent être récoltées en l'espace de six mois : la barre est placée haut ! Dans le canton de Zurich, avec ses près de 1 100 000 électeurs et électrices (fin 2016), le délai est aussi de six mois mais 6000 signatures suffisent. Enfin, en Argovie, qui compte environ 700 000 électeurs et électrices (fin 2016), 3000 signatures doivent être récoltées mais le délai est de douze mois.

Pour un référendum, trois mois sont à disposition pour récolter 10 000 signatures dans le canton de Berne. Dans le canton de Zurich, on demande 3000 signatures en 60 jours et en Argovie, 3000 signatures en 90 jours. Ces chiffres montrent bien que ces seuils élevés limitent la participation de la population dans le canton de Berne.

C'est là que la motion populaire entre en jeu : 200 électeurs et électrices suffisent pour déposer une intervention populaire, soit une motion ou un postulat, auprès du parlement. L'intervention populaire est ensuite traitée de la même façon qu'une intervention parlementaire ordinaire. La différence est que l'intervention populaire n'est pas déposée par des parlementaires, des groupes ou des commissions, mais par un certain nombre d'habitants et d'habitantes du canton. Elle doit aussi être présentée au Grand Conseil par un représentant ou une représentante des signataires : le micro est donc exceptionnellement donné à une personne ne faisant pas partie du parlement.

La motion populaire n'est pas une nouveauté dans notre pays, elle a déjà été établie au niveau cantonal et communal depuis un certain temps. Dans le canton de Schaffhouse, par exemple, cet instrument de participation introduit depuis dix ans déjà peut être utilisé par au moins 100 électeurs ou électrices (ce qui correspond à 0,13 % de la population du canton) : cela se produit une à deux fois par année. Ce droit politique existe aussi dans les cantons de Fribourg (300 électeurs ou électrices, 0,11 % de la population), d'Obwald (1 électeur ou électrice), de Neuchâtel (100 électeurs ou électrices, 0,06 %) et de Soleure (« Volksauftrag » ; 100, 0,04 %). La motion populaire se retrouve aussi dans des communes comme Gossau (SG) (150, 0,65 %), Kriens (LU) (200, 1,2 %), Lucerne (100, 0,13 %), Ostermundigen (BE) (100, 0,65 %), Uzwil (SG) (150, 1,2 %), Worb (BE) (50, 0,44 %) et Zollikofen (BE) (100 signatures d'habitants ou d'habitantes de plus de 14 ans).

Le nombre de signatures requises pour l'intervention populaire doit rester bas dans le canton de Berne, à environ 200 signatures. Il doit être déterminé en lien avec l'effort qui doit être déployé par la personne récoltant les signatures afin de ne pas dresser un nouvel obstacle à la participation politique. Il faut qu'une seule personne puisse assumer la collecte de signatures. Un nombre de signatures bas se justifie aussi du fait que la motion populaire et le postulat populaire n'entraînent pas de votation populaire, mais sont tout simplement discutées par le parlement, comme les autres interventions.

Dans le canton de Berne, tous les habitants et habitantes de 14 ans révolus doivent pouvoir signer la motion populaire, à la différence de la pratique dans d'autres cantons. La motion populaire contribue à améliorer la participation politique des électeurs et des électrices, des migrants et des migrantes ainsi que des jeunes.

Destinataire

- Grand Conseil